

Loi n° 63.024 portant imposition sur les revenus des Capitaux mobiliers des sociétés exerçant une activité en Mauritanie et modifiant le régime des pénalités.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du Code des Valeurs Mobilières est complété comme suit :

« A défaut de production des pièces et documents énumérés par les articles 1er et 9 du présent Code et sans préjudice des pénalités prévues aux articles 2 et 17, les sommes soumises à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières sont fixées forfaitairement par l'Administration à 50 % des sommes soumises à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

L'imposition forfaitaire intervient six mois après la fin de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est notifiée aux intéressés.

L'administration conserve la faculté d'établir le montant des sommes réellement distribuées par des vérifications et contrôles effectués dans les limites de la prescription ».

ART. 2. — L'article 2 du Code des Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

« Toute contravention aux prescriptions de l'article 1er est passible d'une amende de 25.000 francs ».

ART. 3. — L'article 17 du Code des Valeurs Mobilières est modifié comme suit :

« Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 2 % par mois de retard, toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 5.000 francs ».

ART. 4. — Les revenus des Valeurs Mobilières seront soumis aux dispositions de la présente loi pour compter du 1er janvier 1963.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH